



- 1.5 L'Organisation envoie chaque année une déclaration de gestion et un avis d'audit ou de contrôle au siège de la Commission européenne.
- 1.6 La présente convention est soumise aux dispositions de l'accord-cadre pertinent, signé entre la Commission européenne, l'organisation le 21 décembre 2016 et le co-délégué le 27 décembre 2016.

## **Article 2 – Entrée en vigueur, période de mise en œuvre et échéance pour la passation des marchés**

### Entrée en vigueur

- 2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties.

### Période de mise en œuvre

- 2.2 La période de mise en œuvre de la convention (ci-après la « période de mise en œuvre») commence: le jour suivant celui de la signature par la dernière partie.
- 2.3 La période de mise en œuvre de la convention, établie à l'annexe I, est de 36 mois.

### Échéance pour la passation des marchés

- 2.4 Les marchés et conventions de subvention individuels destinés à mettre en œuvre la présente convention sont signés par l'organisation au plus tard 36 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

## **Article 3 – Financement de l'action**

- 3.1 Le coût total de l'action est estimé à EUR 5 500 000 (Cinq millions cinq cents mille EUR), (devise de la convention») tel que défini à l'annexe III. Le pouvoir adjudicateur s'engage à apporter une contribution au nom de l'UE d'un montant maximal d'EUR 5 500 000 (Cinq millions cinq cents mille EUR).

Le montant définitif est fixé conformément aux dispositions des articles 18 à 20 de l'annexe II.

### **3.2 Rémunération**

La rémunération de l'organisation et du co-délégué par le pouvoir adjudicateur pour la mise en œuvre des activités confiées en vertu de la présente convention est de 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'action à rembourser par le pouvoir adjudicateur.

- 3.3 Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.

- 3.4 Une réserve pour imprévus et/ou fluctuations éventuelles des taux de change ne dépassant pas 5 % des coûts éligibles directs peut être incluse dans l'annexe III afin de permettre les ajustements nécessaires à la lumière des changements de circonstances imprévisibles sur le terrain. Elle ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur, obtenue sur demande dûment justifiée de l'organisation.

## **Article 4 – Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement**

- 4.1 Le taux de préfinancement est de 100%

- 4.2 Les paiements sont effectués conformément à l'article 19 de l'annexe II. Les montants suivants sont applicables, sous réserve des dispositions de l'annexe II :

- Première tranche de préfinancement : 3 434 047, 26 EUR
- Tranche de préfinancement suivante : 1 389 115 EUR à compter de la fin de la 1<sup>re</sup> période de rapport, sous réserve des dispositions de l'annexe II.
- Tranche de préfinancement suivante : 676 837.74 EUR à compter de la fin de la 2<sup>e</sup> période de rapport, sous réserve des dispositions de l'annexe II.

- 4.3. En accord avec l'article 3.4 des conditions générales, l'organisation fournira tous les quatre mois, des rapports narratifs courts (maximum 4 pages) sur la mise en œuvre de l'action, décrivant les principales réalisations, les difficultés rencontrées et les perspectives pour la période suivante.

## Article 6 - Annexes

6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante de la convention:

- Annexe I: description de l'action (y compris du cadre logique de l'action)
- Annexe II: conditions générales relatives aux conventions de subvention ou de délégation EP (la partie III sur les conventions de subvention EP ne s'applique pas)
- Annexe II.a: dispositions applicables uniquement aux conventions de co-délégation
- Annexe III: budget de l'action
- Annexe IV: fiche d'identification financière
- Annexe V: modèle de demande de paiement
- Annexe VI: plan de communication et de visibilité
- Annexe VII: modèle de déclaration de gestion

6.2 En cas de conflit entre les présentes conditions particulières et les annexes jointes, les dispositions des premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» y compris, le cas échéant, de l'annexe II.a et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» prévalent.

## Article 7 – Conditions particulières supplémentaires applicables à l'action

7.1 La/Les clause(s) suivante(s) complète(nt) les conditions générales:

Pour les coûts d'un bureau de projet:

7.1. Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la mise en place ou l'utilisation d'un bureau de projet, l'organisation peut déclarer en tant que coûts directs éligibles les coûts immobilisés et les coûts d'exploitation de la structure si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) ils satisfont aux critères d'éligibilité des coûts visés à l'article 18.1 de l'annexe II;
- b) ils relèvent de l'une des catégories suivantes:
  - i) les coûts du personnel, y compris du personnel administratif et du personnel de gestion, directement affecté aux opérations du bureau de projet. Les tâches énumérées dans la description de l'action (annexe I) qui sont entreprises par le personnel affecté au bureau de projet sont directement imputables à la mise en œuvre de l'action;
  - ii) les frais de voyage et de séjour du personnel et d'autres personnes directement affectés aux opérations menées dans le bureau de projet;
  - iii) les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de leasing d'équipements et de biens qui composent le bureau de projet;
  - iv) les coûts des contrats d'entretien et de réparation spécifiquement destinés aux opérations menées dans le bureau de projet;
  - v) les coûts des consommables et des fournitures spécifiquement achetés pour les opérations menées dans le bureau de projet;
  - vi) les coûts des services informatiques et des services de télécommunications spécifiquement achetés pour les opérations menées dans le bureau de projet;
  - vii) les coûts de l'approvisionnement en énergie et en eau spécifiquement fourni pour les opérations menées dans le bureau de projet;
  - viii) les coûts de contrats de gestion des infrastructures, y compris les frais de sécurité et d'assurance spécifiquement pour les opérations menées dans le bureau de projet;
- c) l'organisation déclare les coûts directs éligibles du bureau de projet comme des coûts réels ou, s'agissant des coûts de personnel sur la base des coûts unitaires déterminés par l'organisation conformément à ses pratiques comptables habituelles;
- d) l'organisation déclare comme éligible uniquement la part des coûts immobilisés et des coûts d'exploitation du bureau de projet qui correspond à la durée de l'action et
  - i) le taux d'utilisation effective du bureau de projet aux fins de l'action; ou
  - ii) le taux d'utilisation du bureau de projet aux fins de l'action, déterminé par l'organisation sur la base d'une méthode de répartition simplifiée, pour autant que la méthode de répartition soit conforme aux pratiques de comptabilité et de gestion usuelles de l'organisation, appliquée de façon constante indépendamment de la source des financements et fondée sur une clé de répartition objective, équitable et fiable.

7.1.1 Ce qui suit complète l'article 11 des Conditions générales:

Article 11.7:

Lorsqu'une modification à l'Annexe I et / ou III est demandée par l'Organisation concernant :

## Article 5 – Langue de communication et adresses de contact

- 5.1 Toute communication au pouvoir adjudicateur en rapport avec la convention, notamment les rapports visés à l'article 3 de l'annexe II, est rédigée en Français.
- 5.2 Toute communication relative à la convention revêt la forme écrite, précise le numéro et/ou l'intitulé de l'action et est envoyée aux adresses indiquées ci-dessous.
- 5.3 Toute communication relative à la convention, notamment les demandes de paiement et les rapports qui y sont annexés, ainsi que les demandes de changement de compte bancaire, sont envoyées à l'adresse suivante:

### Pour le pouvoir adjudicateur

Commission européenne  
*Direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement*  
Fonds Fiduciaire d'urgence en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et le phénomène des personnes déplacées en Afrique – Fenêtre du Nord de l'Afrique  
À l'attention de Mme Kairi KASMANN, NEAR R4  
Chef Contrats, Finances et Audits,  
J-54 05/256  
Avenue du Bourget 1, B-1049 Brussels, Belgium

Les copies des documents mentionnés ci-dessus ainsi que de toute autre correspondance doivent être adressées à:

Commission européenne  
*Direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement*  
Fonds Fiduciaire d'urgence en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et le phénomène des personnes déplacées en Afrique – Fenêtre Nord de l'Afrique  
À l'attention de Mme CORINNE ANDRE'  
Gestionnaire de la Fenêtre du Nord de l'Afrique du FFU  
J-54 04/225  
Avenue du Bourget 1, B-1049 Brussels, Belgium

### Pour l'organisation

Agence Espagnole de Coopération Internationale au Développement (AECID)  
Bureau Technique de Coopération au Maroc  
Ambassade d'Espagne au Maroc  
Av. Ain Khalouya. CP 10170 Rabat, Maroc  
À l'attention de la Coordinatrice Générale de Coopération de l'AECID au Maroc

Copie à :

Agencia Española de Cooperación Internacional para el Desarrollo (AECID)  
Departamento de Cooperación con el Mundo Árabe y Asia  
Av. Reyes Católicos, 4. CP 28040 Madrid-Espagne

- 5.4 Le courrier ordinaire est réputé reçu à la date à laquelle il est officiellement enregistré à l'adresse indiquée ci-dessus.
- 5.5 Le correspondant au sein de l'organisation qui est dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est:

Jefe de Área de Contratación  
Departamento de Gestión Económica, Financiera y Presupuestaria de la Secretaría General de AECID  
Av. Reyes Católicos, 4. CP 28040 Madrid - Espagne  
[contratacion@accid.es](mailto:contratacion@accid.es)

- 5.6 Tous les échanges concernant le système de détection rapide et d'exclusion doivent avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur et la personne autorisée désignée par l'organisation, qui est:

Jefe de Área de Contratación  
Departamento de Gestión Económica, Financiera y Presupuestaria de la Secretaría General de AECID  
Av. Reyes Católicos, 4. CP 28040 Madrid - Espagne  
[contratacion@accid.es](mailto:contratacion@accid.es)



- a) Le transfert entre les rubriques budgétaires impliquant une variation de plus de 25% du montant initialement accordé et en rapport avec les rubriques concernées ; ou
- b) L'utilisation de réserves de contingence pour permettre l'affectation de fonds à de nouveaux éléments dans les rubriques budgétaires existantes ou, pour de nouvelles rubriques budgétaires

La décision du Pouvoir Adjudicateur sera communiquée dans les 10 jours ouvrables suivant la demande faite par l'Organisation, par voie électronique.

Fait à Bruxelles, en trois originaux en langue française, dont deux remis au pouvoir adjudicateur et un à l'organisation.



**Pour l'organisation**

Nom:

Luis TEJADA CHACON

Fonction:

Directeur AECID

Signature

PS ART. IX ESTATUTO AECID  
 JEPA DEPARTAMENTO DE COOPERACIÓN  
 CON CENTROAMÉRICA, MÉXICO Y EL CARIBE

Date

17 AGO 2017

Mercedes Sánchez Pedrosa

**Pour le pouvoir adjudicateur**

Nom: Corinne ANDRÉ

Fonction: Gestionnaire de la Fenêtre du Nord de l'Afrique du FFU

Signature

Date

23.05.2017

**Pour le co-délégué**

Nom:

Jaime DE PAZOSMOLINS

Fonction:

Secrétaire Général FIIAPP

Signature

Date

24/08/2017

